

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2, au coin du quai de l'Horloge. (Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audiences du 18 février et du 30 mars.

ANCIENNE SOCIÉTÉ DE L'OPÉRA-COMIQUE. — PENSIONS DES ARTISTES. — CAISSE DES CONSIGNATIONS. — PAIEMENT. — RESPONSABILITÉ.

M<sup>e</sup> Boinvilliers, avocat de M. Helde, cessionnaire de M. de Saint-Georges, s'exprime ainsi : La caisse des dépôts et consignations a remboursé aux anciens sociétaires de l'Opéra-Comique une somme de 110,000 francs, au mépris des droits des cessionnaires, que le Tribunal ne manquera pas de consacrer.

Le 8 thermidor an IX, une société a été contractée par les artistes de l'Opéra-Comique pour l'exploitation de ce théâtre. C'était une société d'une nature particulière dans laquelle chacun des associés apportait à titre de commanditaire la somme de talent dont il était doué. Cette société, malgré le mérite des artistes, ne fut pas prospère, et, en 1823, elle était dans l'impuissance de payer les dettes dont elle était grevée, bien que le ministre de l'intérieur lui fût venu en aide par un prêt de 100,000 fr. Une ordonnance royale du 30 mars 1824 plaça le théâtre de l'Opéra-Comique sous l'autorité du premier gentilhomme de la chambre, chargé de nommer un directeur de son choix. Si élevé que fût ce patronage, il ne rendit pas la situation de l'Opéra-Comique plus florissante; seulement les sociétaires imaginèrent, en gens d'esprit et d'imagination fertile en ressources, de faire payer leurs dettes par le roi, comme responsable de l'administration de son cousin, le duc d'Angoulême.

En 1826, la liste civile, fidèle protectrice de l'Opéra-Comique, chargea la compagnie Mallet d'élever la salle Ventadour; mais la société, grevée de 700,000 fr. de dettes, ne pouvait plus se soutenir. Elle n'avait pour actif que son privilège et une somme de 110,000 fr. placée sur hypothèque et affectée au service des pensions des anciens sociétaires.

C'est à cette époque, en 1828, que, la société s'étant dissoute, M. Ducis obtint le privilège de l'Opéra-Comique pour trente ans.

M. Ducis était un ancien officier supérieur fort en crédit auprès des plus éminents personnages de cette époque; c'était un homme aux manières élégantes et distinguées, doué d'ailleurs de l'intrépidité la plus aventureuse; mais c'était en même temps un homme peu habile à fonder le succès d'une entreprise commerciale. Quoiqu'il en soit, M. Ducis acheta la salle Ventadour, moyennant 4,500,000 fr. et obtint de la liste civile un privilège de trente ans et une subvention de 160,000 francs.

Les anciens sociétaires de l'Opéra-Comique, cédèrent à M. Ducis, par acte passé devant M. Daloz, notaire, le 12 août 1828, tous leurs droits à la somme de 110,000 fr. provenant des retenues faites sur leurs appointements. Il était dit dans cet acte que M. Ducis s'obligeait à payer les dettes de la société et à rembourser aux sociétaires leurs fonds sociaux et le capital des retenues subies selon le règlement, et enfin à servir jusqu'à leur extinction les traitemens de retraite et les pensions acquises.

L'article 3 de l'acte du 12 août 1828 porte : « Qu'en considération de ces engagements de M. Ducis, les sociétaires lui abandonnent tout ce qui restera des fonds de la caisse des pensions, et notamment les 110,000 fr. dus hypothécairement par les sieurs Dufrene et Ravel.... Cette somme de 110,000, dit l'acte, demeurera jusqu'à l'entière extinction des pensions affectée et réservée à leur garantie, et elle continuera à être placée sur hypothèque. »

La liste civile a consenti depuis à résilier la vente de la salle Ventadour et à la céder à M. Boursault. Quant à M. Ducis, il devint par suite de ce traité locataire de la salle pour trente ans, terme de son privilège. M. Boursault, acquéreur de la salle Ventadour moyennant 4,900,000 fr., se chargea de payer en l'acquit de M. Ducis les dettes de l'ancienne société. Ces arrangements étaient fort avantageux pour M. Ducis, et fort onéreux seulement pour la liste civile qui le protégeait si efficacement; mais ce qu'il importe de remarquer pour la cause, c'est que M. Ducis exécutait complètement les engagements de l'acte du 12 août 1828 vis-à-vis des anciens sociétaires et se libérait envers eux en payant leurs dettes, soit avec l'argent de M. Boursault, soit avec celui de la liste civile.

M<sup>e</sup> Boinvilliers donne lecture d'un rapport au Roi dans lequel M. l'intendant-général de la liste civile reconnaissait que MM. Ducis et Boursault ont acquitté les dettes de l'ancienne société de l'Opéra-Comique.

M<sup>e</sup> Boinvilliers établit que la première année de la direction de M. Ducis fut très heureuse et que les recettes du théâtre s'élevèrent à plus d'un million, mais le luxe et les prodigalités de M. Ducis vinrent promptement y mettre un terme. C'est à ce moment que M. de Saint-Georges, jeune homme de famille opulente, et qui débutait avec succès dans la vie littéraire, eut la pensée fatale de s'associer avec M. Ducis et de lui acheter moyennant 100,000 francs la moitié de son privilège.

M. de Saint-Georges reconnut bientôt avec effroi combien la gestion de M. Ducis était périlleuse, et il provoqua la dissolution de la société. M. Ducis, par l'acte de dissolution de la société du 24 avril 1830, se reconnaît débiteur envers M. de Saint-Georges de la somme de 115,000 francs, et pour en assurer le paiement il lui transporta les 110,000 francs provenant des fonds de l'ancienne société de l'Opéra-Comique, mais grevée d'une seule charge, consistant dans l'affectation de cette somme au paiement des pensions des artistes.

Cette somme de 110,000 francs avait été placée par hypothèque sur une maison située rue Neuve-d'Artois, achetée en dernier lieu par M. Poullain-Deladreau, qui, pour se libérer, avait cru devoir faire des offres réelles à M. Ducis et aux anciens sociétaires. Un jugement du Tribunal, du 6 mai 1830, en validant ces offres avait ordonné que la somme de 110,000 francs serait déposée à la caisse des consignations jusqu'à l'extinction entière des pensions.

M<sup>es</sup> Messies de Claude Chamblais, les taches que nous avons obtenues n'étant pas en assez grande quantité pour que nous ayons pu en déterminer la nature.

M. Chevalier répond, en finissant, aux objections soulevées dans le rapport des médecins d'Yssingaux sur la valeur expérimentale de l'appareil de Marsh. L'importance de la matière nous engage à reproduire textuellement ses paroles :

MM. les docteurs Darle et Pipet, dit-il, ont mis en avant que l'appareil de Marsh, trop nouveau pour fixer l'opinion des jurés, a besoin de la consécration du temps, et ils s'appuient d'une opinion de M. Raspail, qui, devant la Cour de Dijon, rejeta ce mode d'expérimentation.

Nous regrettons que Messieurs les experts qui nous ont précédés dans

M<sup>e</sup> Dupin, avocat de la caisse des dépôts et consignations, s'exprime ainsi :

« Je vais prouver que la caisse des dépôts et consignations a fait tout ce qui dépendait d'elle pour que le paiement fût régulier, et qu'elle ne saurait être condamnée à remboursement. »

L'Opéra-Comique avait une ancienne constitution à peu près semblable à celle du Théâtre-Français. Ce théâtre avait une organisation démocratique au moyen d'une agrégation de ses artistes les plus brillants. Mais cette organisation lui fut fatale, et le désordre s'était jeté dans ses finances quand un intrépide et séduisant militaire, un chef d'escadron fort brave sur le champ de bataille, eut l'imprudence de demander, au lieu d'un régiment, une troupe de comédiens à conduire. M. Ducis eut ce courage, que depuis il a bien regretté.

M<sup>e</sup> Dupin rappelle quelles ont été les obligations contractées par M. Ducis dans l'acte du 12 août 1828, et que M. Ducis n'a pas remplis; il cite le jugement du 6 mai 1830 et le dépôt fait à la caisse des consignations; il fait connaître la faillite de M. Ducis que M. de Saint-Georges, son associé, avait prudemment quitté plusieurs mois auparavant. M. Ducis avait été condamné, par jugement du Tribunal de commerce, à payer aux principaux artistes de l'Opéra-Comique, Ponchard, Féréol, Mme Pradher, etc., plus de 60,000 fr. pour appointemens.

« On voudrait aujourd'hui, dit M<sup>e</sup> Dupin, que M. Ducis ou ses cessionnaires fussent encore propriétaires des 110,000 fr. après que M. Ducis a manqué à tous ses engagements, après qu'il a fait subir à l'Opéra-Comique l'opprobre d'une faillite et jeté le discrédit sur ce théâtre. »

M<sup>e</sup> Dupin rapporte dans quelles circonstances le paiement a été fait par la caisse des consignations.

A l'époque de sa dissolution, la société de l'Opéra-Comique était propriétaire de 110,000 francs provenant des versements faits par les sociétaires et des retenues sur les appointemens. Mais depuis lors les pensions des artistes ont été assurées par leur inscription au grand-livre, ordonnée notamment par arrêt du 14 mars 1832, au profit des sociétaires de l'Opéra-Comique contre l'ancienne liste civile. Il y avait donc lieu de retirer de la caisse cette somme de 110,000 francs qui n'y avait été déposée que comme garantie de ces pensions désormais assurées. En conséquence, il fut dressé un acte de notoriété faisant connaître tous les artistes de l'Opéra-Comique, au moment de la dissolution de la société, et cet acte fut signifié au directeur de la caisse des consignations à l'effet de retirer le capital de 110,000 fr. Mais la caisse des dépôts et des consignations, ne voulant pas se faire juge du mérite de l'acte qu'on lui faisait connaître, refusa de payer. Une ordonnance de référé autorisa la caisse à payer les 110,000 francs. Cependant la caisse persista dans son refus, par les motifs que la société de l'Opéra-Comique ayant été dissoute en 1828, les sociétaires auraient dû être désignés nominativement dans l'ordonnance. Mais il fut établi que le jugement du 6 mai 1830 ne pouvait s'appliquer qu'aux sociétaires nommés dans l'acte du 12 août 1828.

Le jugement avait ordonné le placement des 110,000 francs soit sur hypothèque, soit sur l'Etat; mais les pensions des sociétaires ayant été depuis inscrites sur le grand-livre, il fut démontré que la somme qui garantissait ces pensions pouvait être retirée de la caisse, et une seconde ordonnance de référé ordonna le paiement. La caisse a donc payé en se soumettant à ces deux ordonnances. Depuis lors, c'est-à-dire depuis 1833 jusqu'en 1840, ceux qui réclament aujourd'hui ont gardé le silence, ils sont mal fondés à venir accuser la caisse d'imprudence et de légèreté.

M<sup>e</sup> Mitoulet, avoué des anciens sociétaires de l'Opéra-Comique, soutient que M. Ducis n'était pas propriétaire des 110,000 francs montant des retenues. On n'a rien cédé et transporté à M. Ducis, on a seulement déclaré qu'il pourrait prétendre à ce qui resterait du fond de la caisse des pensions. M. Ducis n'a point rempli ses engagements. Les anciens sociétaires soutiennent que l'action en garantie formée contre eux par la caisse des consignations ne saurait être accueillie.

Le Tribunal, après plusieurs remises successives, a rendu le jugement suivant, contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi Ternaux :

Le Tribunal, « En ce qui touche la demande de Helde contre la caisse des consignations, « Attendu que le directeur de la caisse contre laquelle Helde provoque la condamnation au paiement de partie des 110,000 francs qu'elle a déjà acquittés en 1835, a nécessairement droit et qualité pour discuter le mérite et les effets du titre dont il se prévaut contre elle; que, d'ailleurs, Helde se trouve encore en présence des anciens sociétaires, qui soutiennent avoir le droit de toucher ladite somme, et qui opposent à l'action dont le Tribunal est saisi la même défense que la caisse; »

« Attendu que, comme cessionnaire de Vernois de Saint-Georges, lequel était cessionnaire de Ducis, Helde n'a pas plus de droits que ce dernier; »

« Attendu que, par l'acte du 12 août 1828, passé devant Daloz, notaire, Ducis s'est obligé, article premier, 1° à payer les dettes actuelles de la société régulièrement justifiées; 2° à rembourser aux ci-devant sociétaires leurs fonds sociaux et le capital des retenues qu'ils avaient subies conformément aux réglemens; 3° à payer les appointemens dus jusqu'au jour; 4° à servir pendant tout le temps qu'ils auraient cours jusqu'à leur extinction les traitemens de retraite et les pensions actuellement acquises aux termes des réglemens; que, par l'article 3, il a été dit que, de leur côté, les ci-devant sociétaires, en considération des engagements que venait de prendre Ducis, lui abandonnaient tout ce qui resterait des fonds de la caisse des pensions du théâtre (le remboursement des retenues et fonds sociaux effectués), et notamment la somme de 110,000 francs dont s'agit, laquelle demeurerait, jusqu'à l'extinction entière des dites pensions, affectée à leur garantie, à l'effet de quoi elle continuerait à être placée sur hypothèque avec toutes les déclarations nécessaires de son origine; »

« Qu'ainsi Ducis ne devait avoir la libre disposition de ce capital qu'autant qu'il accomplirait tous les engagements qui lui avaient été imposés par l'article 1<sup>er</sup>; »

« Attendu qu'il est constant que, tombé en faillite en 1830, Ducis n'a point depuis lors satisfait au service des pensions; »

« Qu'il est établi, en effet, que les arrérages qui étaient agglomérés ont été acquittés soit par le liquidateur de l'ancienne liste civile, soit par l'Etat comme le représentant; »

« Que lesdites pensions ont été ensuite inscrites au Trésor; »

« Qu'au paiement des arrérages et de la circonstance que le service des rentes est désormais assuré, les représentants de Ducis ne peuvent pas plus qu'il ne l'eût pu lui-même induire que le cas prévu par l'article 3 précité s'est réalisé, et que les 110,000 francs sont devenus disponibles à leur profit; »

« Que cette conséquence ne serait admissible qu'autant qu'il serait établi que la liste civile, par suite de contrats intervenus entre elle et Ducis se serait bornée à établir l'arsenic trouvé dans les matières par l'analyse provient des terres, des vases, du hasard, de la malveillance, ne sont ni prévues, ni combattues; » 2° que les opérations toxicologiques consignées dans le rapport des experts d'Yssingaux sont insuffisantes pour motiver leurs conclusions, et que les opérations qui ont été faites ne sont pas conformes aux principes qui régissent la science; 3° que les analyses faites par MM. les experts de Paris reposent sur des éléments recueillis par des tiers, sans observation des règles de la science; qu'en raison des incertitudes manifestes qui doivent naître sur l'identité et sur l'intégrité de ces matières, il est impossible de tirer sur les besoins de la cause aucune lumière des conclusions des rapports de MM. Orfila, Chevalier et Ollivier (d'Angers); »

4° Enfin qu'il est désormais impossible de procéder à de nouvelles expertises.

non-seulement les avantages que leur promettaient les stipulations du traité, mais encore l'expectative d'un avenir plus heureux, que comme artistes restant attachés au théâtre de l'Opéra-Comique ils devaient trouver dans l'exploitation de ce directeur, et qui n'a pas tardé à s'évanouir par suite de sa mauvaise gestion;

« Que c'est lorsque sa faillite était imminente et que les conséquences en devaient être désastreuses pour Saint-Georges que celui-ci est devenu cessionnaire de Ducis; »

« Que dans ces circonstances Ducis, qui n'avait qu'un droit résoluble sur les 110,000 francs, n'a pu valablement les transporter à Saint-Georges; »

« En ce qui touche la demande en garantie, »

« Attendu que de ce que dessus il résulte qu'il n'y a lieu à y statuer, »

« Par ces motifs, déclare Helde mal fondé dans sa demande contre le directeur de la caisse des consignations; »

« Déclare n'y avoir lieu à statuer sur la demande en garantie; »

« Condamne Helde aux dépens envers le directeur de la caisse, et ce dernier aux dépens envers les anciens sociétaires; condamne en outre ledit Helde à garantir le directeur de la caisse de cette condamnation. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 30 mars.

AFFAIRE DU National. — DÉLIT DE PRESSE.

Nous avons déjà fait bien des fois l'historique de ce procès. L'article qui a donné lieu à la poursuite remonte au mois de septembre dernier. Après de nombreuses remises motivées sur l'état de maladie de M. De-laroche, gérant, les affaires du National et de la Gazette de France, jointes d'abord, puis disjointes, ont été appelées à l'audience du 14 février. Ce jour là le gérant du National a été condamné par défaut à un an de prison et 4,000 francs d'amende. La Gazette de France, qui était poursuivie à raison de la reproduction de partie de l'article du National et de la publication d'un article qui lui était personnel, a été aussi condamnée, après débats contradictoires, à un an de prison et 4,000 fr. d'amende.

Le National revient aujourd'hui devant le jury, par suite de l'opposition par lui formée. Le délit qui lui est reproché est le délit d'attaque aux droits que le Roi tient de la nation française.

M. l'avocat-général de Thorigny occupe le siège du ministère public. M<sup>e</sup> Marie assiste le gérant du National.

Voici le texte de l'article incriminé publié par le National dans son numéro du 20 septembre dernier :

« Paris, 19 septembre.

« On lit dans la Presse : « Le National a publié ce matin un manifeste dans lequel il expose sa position passée et actuelle vis-à-vis de l'ordre de choses qui nous régit, et ce qu'il appelle le secret de sa politique. Nous avons préparé une réponse à cet article, empressé d'une gravité toute spéciale; mais le Messenger annonce ce soir que le National a été saisi dans la journée. En présence de cet acte du pouvoir, nous croyons devoir supprimer les réflexions que l'article du National nous avait inspirées. Nous ne pouvons cependant nous empêcher de regretter qu'on n'ait pas cru devoir abandonner cet article à la libre discussion des écrivains et amis de nos institutions. Quel que soit le résultat des poursuites intentées, la discussion eût été, selon nous, bien plus convenable et surtout bien plus efficace. »

« Personne ne pourra soupçonner la partialité de ce journal en notre faveur. Placé dans le camp opposé, il nous a fait toujours une rude guerre, et c'est pour répondre à un de ses articles que nous avons rédigé celui qui a paru si criminel au pouvoir. Ainsi voilà le rôle auquel le gouvernement condamne ses propres amis. Ils nous discutent et souvent nous provoquent; c'est leur droit; mais quand nous répondons à la discussion par la discussion, ce ne sont plus les écrivains que nous rencontrons, c'est le commissaire de police. »

« Quels qu'aient été, quels que puissent être à l'avenir nos débats avec la Presse, nous devons lui rendre la justice de dire qu'elle n'a, du moins, jamais provoqué ni excusé les violences et la persécution du pouvoir envers les journaux. Elle n'a jamais non plus approuvé ou défendu les lois de septembre. Ce double rôle n'appartient exclusivement qu'au Journal des Débats, qui ne prend la plume dans des momens difficiles que pour pousser aux réactions, éveiller les haines, souffler les vengeances, et mettre ses passions, aussi lâches que mercenaires, au service de la force triomphante, de quelque côté qu'elle soit. Il n'y a pas, grâce au ciel, en France, deux journaux placés dans une telle condition. »

« On a lu le jugement d'un des organes les plus dévoués au pouvoir sur notre article. Nous n'en avons pas moins reçu ce matin la visite de M. le commissaire de police, qui est venu compléter dans nos bureaux la saisie commencée hier à la poste. »

« Le délit dont nous nous sommes rendus coupables était, à ce qu'il paraît, fort difficile à déterminer. Mais il y a un délit flexible, malléable, qui s'applique à tout, qui peut aujourd'hui, demain, atteindre une feuille de l'opposition quelconque. Ce délit existe dans le titre du National; il est à chaque ligne, dans chaque mot; prononcez le nom de M. Guizot, vous avez commis le délit; parlez de M. Humann ou de M. Martin (du Nord), le délit vous brûle les yeux; il est dans un fait comme dans une réflexion, dans un sentiment comme dans un récit. Donnez-nous un juge d'instruction et ce seul mot pour ressource; avec la saisie pour faculté, nous interdirons toute liberté d'écrire, et nous tuons le plus innocent des journaux dans un mois. »

« Or, voici le grand délit dont nous nous sommes rendus coupables dans nos deux derniers articles saisis : Excitation à la haine et au mépris du gouvernement. »

« Et remarquez pourtant que nous avons évité avec un soin extrême tout ce qui pouvait ressembler à une excitation quelconque. La Presse nous avait dit que, plusieurs fois, nous avions condamné les violences, et elle nous demandait si, par hasard, cette tactique avait été de pure précaution. Naturellement, nous avons dû répondre, et nous l'avons fait sans le moindre emportement. »

« Les violences, les prises d'armes, les moyens de la force brutale, ces combats inégaux et sanglans, nous les avons sincèrement condamnés, nous les condamnons encore. »

« Nous l'avons avoué sans détour : l'insurrection a pu être un moyen de parti, lorsque l'opinion elle-même était incertaine, lorsque la révolution durait encore, non pas seulement dans l'agitation des esprits, mais dans le sable mouvant où jetaient ses faibles germes un pouvoir partout contesté. »

« Mais nous de le déclarer toutefois : si, comme on le demandait à grands cris après les trois jours, la nation tout entière eût été consultée; si elle eût répondu par un vote affirmatif à la question : « Voulez-vous que le 10 août 1830 soit en effet à Jussac avec un sieur Comte pour terminer devant M<sup>e</sup> Maurin une petite affaire. Il peut se faire que j'aie fait cette demande à M<sup>e</sup> Maurin, mais ce n'était point là le but de mon voyage. »

D. La nuit qui précéda la mort de votre fils, ce jeune homme ne vous dit-il pas : « Ma mère, vous aviez désiré trois morts, vous serez bientôt contente? » — R. Oui; mais mon fils était dans le délire, je lui répondis que je ne désirais pas sa mort.

D. Connaissez-vous la petite Victoire Poncet?... Cette enfant est-elle allée chez vous pendant la maladie de votre fils? — Je connais cette jeune fille, et j'affirme de la manière la plus positive qu'elle n'est jamais entrée chez moi pendant la maladie de mon fils. Tout ce qu'elle dit est faux.

D. Soupçonnez-vous quelqu'un d'avoir dicté à cette petite fille les faits qu'elle rapporte? — R. Sa mère m'en veut beaucoup.

pas, et que cette discussion rétrospective ne porte pas le plus léger dommage à ce que vous prenez la peine de faire si bien respecter.

Quelle était donc alors notre position ? Le juge souverain n'avait pas parlé; on ne lui avait pas même demandé son avis. Vous cependant, vous aviez pris le pouvoir; quelques députés vous l'avaient offert, et par cela même, vous le déclariez légitime. Nous qui avions aussi été pour quelque chose dans cette révolution, nous prétendions qu'entre vous et nous la contestation durait, et que vous aviez un moyen de la faire cesser : c'était l'arrêt de la souveraineté nationale. — En nous l'opposant, vous mettiez fin, dès le premier jour, à toute lutte sanglante; si vous l'aviez eu, vous possédiez à la fois, aux yeux de vos propres ennemis, et le fait et le droit. Pour vous comme pour nous, la source du droit est dans la majorité sociale — La Charte en fait foi. — Mais si vous ne pouvez produire aucun acte où cette volonté soit exprimée, le fait reste toujours, mais le droit, où est-il ? Et le droit absent, ne laissez-vous pas prise à tous les moyens pour vous renverser, même à l'insurrection ?

Encore une fois, il ne s'agit en tout ceci que du passé. Nous devons expliquer comment nous, qui sommes, du fond de l'âme, amis, défenseurs de cette grande et nécessaire concentration sociale qui s'appelle le pouvoir, nous qui résumons nos doctrines politiques dans ce mot : *unité et force au pouvoir, égalité dans la société*, comment nous avons pu admettre que l'action de notre parti se soit divisée en deux phases distinctes, l'une tout insurrectionnelle, l'autre régulière et légale. Cela ne prouve pas que nous ayons aujourd'hui, l'intention de causer le plus léger froissement de sourcil à l'irritabilité fort chatouilleuse de M. Frank-Carré : bien au contraire.

Nous l'avons dit et nous le répétons : le pays, fatigué de ses longues épreuves, trop souvent et trop profondément remué par ses fréquentes révolutions, le pays, devenu riche, industriel, ayant un plus grand besoin de repos, le pays a donné tort aux insurrections. Il a voulu, il veut faire l'expérience de toutes ces promesses qui lui ont été prodiguées. Il l'a fait, elle porte ses lumières.

Eh bien ! nous savons à quel résultat elle conduira forcément la société... Nous savons quelles sont les nécessités du pouvoir, et par rapport à l'Europe et par rapport au pays. Nous voulons qu'elles s'accomplissent librement et sans qu'aucune tentative armée, aucune attaque, aucune provocation de notre part vienne donner au gouvernement des forces qui lui manquent.

Telle est la ligne que nous avons suivie dans le passé : telle est celle qui nous est tracée pour le présent. Une discussion libre, une action régulière, des moyens de résistance empruntés aux lois : voilà nos armes; nous n'en avons pas d'autres.

Si jamais la nation souveraine manifestait une autre volonté, par des signes éclatants d'évidence, nos devoirs seraient changés. Jusque là, nous demandons à la police un peu plus d'habileté dans la dispersion des rassemblements si bêtes qui ont lieu à Paris depuis quelques jours; nous demandons à M. Martin (du Nord) de croire qu'il peut y avoir un peu plus d'adresse et de logique dans une réfutation du *National* par la *Presse*, que dans cette espèce de gourdin nommé *saisie*, dont il a si brutalement armé ce qu'il appelle très improprement sa *main de justice*.

Le gérant du *National* accepte la responsabilité de l'article incriminé. On remarque derrière la Cour M. le procureur-général Hébert, en habit de ville; à côté de lui se trouve M. Laporte, avocat-général à la Cour de Pau, qui a porté la parole dans l'affaire des troubles de Toulouse.

M. l'avocat-général de Thorigny prend la parole en ces termes :

Toutes les fois qu'il s'agit, messieurs, de soumettre à votre appréciation un journal, une publication quelconque, un délit de presse, enfin, la tâche du ministère public est limitée, par la nature même du procès, à la lecture de l'article incriminé, et à la lecture de la loi dont il vient vous demander l'application. Tel est le cercle ordinaire dans lequel il est de notre devoir de nous renfermer. Mais nous devons le dire, dans aucune circonstance ce devoir ne nous a été imposé avec plus de rigueur. Nous reprochons au *National* d'avoir violé l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 novembre 1830, en attaquant les droits que le Roi tient du vœu de la nation française. Or, l'article qui contient, selon nous, ce délit, n'en est pas à sa première épreuve. Deux fois il a été l'objet d'un contrôle, d'un examen sérieux et réfléchi, et il est sorti de ce double creuset marqué du sceau de la réprobation légale.

Nous sommes donc ici forts de l'influence des deux décisions précédentes, et si nous n'avions une confiance absolue dans votre justice, nous ne craindrions pas de dire que ces décisions suffiraient à elles seules pour justifier la certitude avec laquelle nous abordons l'accusation.

Ici M. l'avocat-général donne lecture de l'article que nous avons inséré plus haut. Il examine ensuite le texte de la loi, qui défend d'attaquer les droits du roi, démontre ce que la pensée du législateur a de moral et de social, puis il poursuit en ces termes :

Voyons si le *National* s'est conformé à la loi, ou si au contraire il ne l'a pas ouvertement violée. Nous ne dirons rien du commencement de l'article, qui n'a trait qu'à une polémique engagée avec la *Presse*. C'est à propos de cette polémique que le *National* est conduit à exposer sa politique dans le passé et sa politique dans l'avenir.

M. l'avocat-général insiste sur le passage de l'article incriminé qui commence par ces mots : « Nous l'avons avoué sans détour, » et qui se termine par ceux-ci : « L'a-t-on fait ? non ; a-t-on cependant proclamé la souveraineté du peuple ? oui ; et alors quelle était notre position ? »

Nous n'aurions pas besoin, reprend le ministère public, d'aller plus loin; il y a dans ce passage la critique la plus sérieuse, la plus dangereuse de tout ce qui s'est fait en 1830. En résumé, ce que dit le *National*, c'est qu'à cette époque la nation n'a pu prononcer, que rien de ce qui s'est fait n'est émané de la volonté nationale. La conséquence que le journal en tire, c'est que le pouvoir né en juillet n'est ni un pouvoir légal, ni un pouvoir légitime.

Vos devanciers ne s'y sont pas trompés, Messieurs. Ils ont bien compris la pensée du journal. Ce paragraphe était le seul de l'article qui eût été reproduit par la *Gazette de France*; il a été condamné. Ce n'est cependant pas, nous devons le dire, ce passage où la pensée de l'auteur se traduit de la manière la plus manifeste. S'il pouvait y avoir un doute, il devrait disparaître devant les lignes qui suivent : « Le juge souverain n'avait pas parlé, on ne lui avait pas demandé son avis; vous, cependant, vous aviez pris le pouvoir; quelques députés vous l'avaient offert, et par cela même vous le déclariez légitime. Nous qui avions aussi été pour quelque chose dans cette révolution, nous prétendions qu'entre vous et nous la contestation durait, et que vous aviez un moyen de la faire cesser : c'était l'arrêt de la souveraineté nationale. — Mais si vous ne pouvez produire aucun acte où cette volonté soit exprimée, le fait reste toujours, mais le droit, où est-il ? Et le droit absent, ne laissez-vous pas prise à tous les moyens pour vous renverser, même à l'insurrection ?... »

Ici le commentaire est inutile, il suffit de lire, tant la pensée de l'auteur est transparente : Le pays n'a pas été interpellé, il n'a pas parlé; vous avez pris le pouvoir, ce n'est pas la nation qui vous l'a confié; vous l'avez reçu des mains de quelques hommes sans mandat; si vous réglez de fait, vous ne réglez pas de droit. Dans ces derniers mots le délit, comme pour apparaître d'une manière plus saisissable, emprunte jusqu'aux termes mêmes les plus sacramentels de la loi. Ce sont les droits du Roi que la loi protège; pour vous, de droits il n'en a point, ce n'est qu'un roi de fait.

Ce n'est que du passé qu'il s'agit, avez-vous soin d'ajouter. Qu'importe ! Qu'on nous explique donc comment il serait possible d'attaquer le droit que le Roi tient de la nation sans remonter au passé. Ce que vous avez fait, ce que vous vous vantez d'avoir fait, c'est positivement ce que la loi a défendu. C'est notre passé que la loi a voulu protéger, car c'est là que sont les racines de notre constitution. Elle n'a pas voulu qu'on pût rouvrir sans cesse le gouffre révolutionnaire, qu'on essayât de renverser un trône élevé dans un jour où toute la nation s'est ralliée autour du même principe, de la même famille, du même drapeau, de la même devise. Par cela même que vous êtes remonté vers ce passé pour le critiquer, pour attaquer sa légitimité, vous avez violé la loi, vous avez encouru les sévérités de la justice.

Nous sommes naturellement ramenés vers le paragraphe dans lequel le *National* déclare qu'il connaît très bien la loi, qu'il ne veut pas la violer, et qu'il ne parle qu'historiquement. Suivant le rédacteur, il n'y a dans l'article qu'une dissertation rétrospective. Tout cela ne prouve qu'une chose, c'est que le *National*, au moment où il commettait ce délit d'attaque, savait à merveille la loi, et qu'il n'a pas même l'excuse de la bonne foi. Mais enfin est-il vrai qu'il n'y ait ici qu'une question purement historique ? Si nous voulions, nous, remonter dans la pensée du *National*, nous ne manquerions pas d'y trouver des protestations en faveur de la légitimité de tout ce qui s'est fait en 1830; nous pourrions lui prouver qu'il s'est donné par avance des démentis à lui-même, et le confondre par ses propres doctrines. Pour réduire les choses à leur véritable valeur, il faut dire que cette protestation n'est qu'un subterfuge qui ne réussira pas auprès de vous.

Nous arrivons maintenant à un paragraphe dans lequel le *National* a sans doute puisé l'esprit de sa défense. Nous voulons parler de ce passage dans lequel il protesté qu'il ne veut ni tentative armée, ni attaque, ni provocation; que son opposition ne consistera plus à l'avenir que dans des moyens empruntés aux lois.

Croyez-vous, Messieurs, qu'il y ait dans ces quelques mots la preuve que le *National* ait pour l'avenir déserté sa politique du passé, cette politique qu'il qualifie d'insurrectionnelle ? Vient-il déclarer que maintenant il croit à la légalité de ce pouvoir que longtemps il a attaqué ? Si c'était là son langage, si ses paroles contenaient une abjuration sincère de ses doctrines anciennes, des formes violentes et acerbes de son opposition, nous nous empresserions de renoncer à l'accusation, nous serions les premiers à nous applaudir en voyant des hommes de cœur et de courage trop longtemps égarés par leurs passions abjurer avec courage leurs erreurs. Mais ce jour n'a pas lui pour nous. Nous vaincrons quelques journaux d'aujourd'hui; se féliciter d'un pareil retour, nous n'y croyons pas. Relisez l'article, et demandez-vous si dans une seule phrase le *National* se reproche sa *politique insurrectionnelle*. Tout ce qu'il dit, c'est que, *industriel et indifférent qu'il est, le peuple s'est lassé de cette politique, qu'il a voulu faire l'expérience de toutes ces promesses qu'on lui a prodiguées*. Puis, ajoutant le mépris à l'attaque, il dit qu'il veut laisser mourir le gouvernement de sa propre faiblesse.

Ce n'est pas tout, Messieurs; le *National* ne s'engage pas, il a bien soin de faire ses réserves; ce n'est pas pour toujours qu'il a renoncé à cette politique insurrectionnelle. « Si jamais, ajoute-t-il, la nation souveraine manifestait une autre volonté, nos devoirs seraient changés. » Vous le voyez, il reste ainsi le maître de sa position, et se réserve le soin de juger quand le moment sera venu.

N'avions-nous pas raison de dire que se sont là de misérables habiletés de langage qui ne changent rien à la position que s'est créée le *National* ? Non pas que nous ayons la prétention de demander à la presse une approbation unanime de tous les actes du gouvernement; non, nous sommes les premiers à proclamer que dans notre régime constitutionnel il faut une opposition qui, sentinelle vigilante, avertisse le pays des erreurs de ceux qui le gouvernent. Mais ce que nous demandons, ce qu'il faut exiger de toute opposition, c'est de la loyauté et de la justice pour tous; c'est qu'elle ne déverse pas son venin sur tout, s'attaquant avec acharnement aux hommes comme aux choses.

Nous n'avons plus qu'un mot à vous dire : la loi dont nous vous demandons l'application est devenue dans notre constitution un dogme politique.

Nous ne vous avons pas parlé de la personne du prince; nous aurions pu vous parler de ses qualités, vous dire qu'il ne fallait pas tolérer qu'on dirigeât des attaques contre un homme qui s'est courageusement dévoué au salut de la nation. C'est au nom d'un autre intérêt que nous avons pris la parole, de l'intérêt social. Non, il n'est pas vrai que la nation se soit laissée imposer violemment un pouvoir qu'elle répudie; et votre verdict fera connaître à tous que quand on s'attaque au prince, ce n'est pas lui seulement qu'on attaque, mais qu'on blesse en même temps les sentiments et les intérêts du pays.

M<sup>me</sup> Marie : Avant tout, je veux dégager la cause de quelques réflexions préliminaires jetées en avant par M. l'avocat-général. Selon lui, l'article du *National* a été examiné, apprécié, jugé par vos devanciers, et vous n'avez autre chose à faire qu'à enregistrer les précédentes condamnations. Il y a dans ce système une précaution qui, si je ne me trompe, doit me rassurer. Il semble que M. l'avocat-général, si fort d'ordinaire de ses propres convictions, ait senti le besoin de se raffermir au contact d'autres convictions.

Le défenseur, après avoir fait l'historique des circonstances qui ont mis jusqu'à ce jour le gérant du *National* dans l'impossibilité de se présenter devant le jury, soutient que l'arrêt par défaut prononcé en l'absence du prévenu est un arrêt sans valeur au point de vue de la condamnation, et qu'il ne peut être présenté au jury comme un élément de conviction.

Il est vrai, reprend M<sup>me</sup> Marie, que la *Gazette de France* a été condamnée pour avoir reproduit une partie de l'article du *National*. Ceci est plus sérieux, et bien qu'une pareille condamnation ne puisse enchaîner votre conviction, elle pourrait l'influencer. A cet égard, Messieurs, nous en appellerons au souvenir de M. l'avocat-général lui-même; nous lui demanderons s'il n'est pas vrai que lorsqu'on a traduit la *Gazette*, on lui ait dit qu'elle avait isolé le passage le plus significatif de l'article pour en tirer des conséquences en harmonie avec les idées de son parti. Ainsi la position n'est pas la même, et vous comprenez déjà qu'il n'y a pas dans la cause de précédent qu'on nous puisse opposer. Il faut donc tenir de côté les premières observations du ministère public. La justice le veut, la bonne foi le demande.

Maintenant, et quant à moi, je me présente devant vous avec conviction, mais avec une conviction ardente, et je ne demande pour juges que des hommes qui ne soient point fatigués de la liberté, que des hommes qui aient laissé à la porte de cette enceinte toutes passions politiques. A cette double condition ma cause est gagnée.

Il faut qu'au début je le dise, les hommes que je défends ne sont pas habitués à décliner leurs doctrines. Elles sont ou justes ou fausses. Si elles sont justes, je suis toujours fier de leur servir d'interprète. Si elles étaient injustes, croyez-moi, je leur refuserais ma parole. J'aime les positions nettes, et personne ne m'accusera de m'envelopper dans des paroles doubles et ambiguës; eh bien ! je vous le déclare, si j'avais trouvé dans l'article qui vous est déferé le délit dénoncé, ou bien j'aurais discuté philosophiquement, historiquement, comme cela m'est déjà arrivé, ou je n'aurais pas accepté la défense.

Malgré bien des lectures successives, il m'a été impossible de trouver dans l'article incriminé le délit d'attaque aux droits que le Roi tient de la nation. J'établirai que le journal ne l'a pas voulu, que cela n'a été ni dans son intention ni dans sa volonté; qu'il ne l'a pas fait.

Arrivant à l'examen de la loi, M<sup>me</sup> Marie soutient qu'elle a voulu proscrire l'attaque directe qui provoque au trouble et au renversement; mais que jamais la loi n'a voulu atteindre ces discussions graves, sérieuses, et qui ont un caractère purement philosophique et historique.

Il y a donc deux choses à prouver, dit M<sup>me</sup> Marie, pour faire condamner un article, c'est l'intention de l'auteur, et la réalité de l'attaque.

Ces principes incontestables, appliquons-les à la cause. Permettez-moi d'abord d'analyser l'article, les circonstances au milieu desquelles il est né, sa pensée, son but. Je le lirai après, et vous verrez si mon analyse a été fidèle.

D'abord, dans quelles circonstances se trouvait le *National* ? a-t-il pu avoir l'intention de commettre le délit qu'on lui reproche ? Les circonstances ! je les invoque; elles sont en faveur du prévenu. On était en septembre; les procès de presse se multipliaient avec une rapidité effrayante; chaque jour l'œil de l'adversaire était fixé sur les colonnes du journal, et si jamais la prudence a été commandée, c'était certes pendant ces temps de colère. Je puis bien les qualifier ainsi, puisque, grâce à Dieu, ils sont un peu passés. C'est alors qu'on suppose que le *National* a eu la pensée de commettre le délit d'attaque ! lui qui était sous le coup d'une saisie de la veille. Prêtez donc à vos adversaires plus d'esprit et d'adresse.

En résumé il est donc impossible de croire à l'intention. Mais, répond le ministère public, si le fait est là, si l'attaque est visible, comment en douter ? Voyons donc sur ce second point quelle a été la pensée de l'auteur et la forme sous laquelle elle s'est fait jour.

M<sup>me</sup> Marie rappelle ici les diverses phases de la polémique qui s'était élevée entre le *National* et la *Presse*, le reproche de contradiction adressé par l'une de ces feuilles à l'autre, et l'obligation où s'est trouvé le *National* d'expliquer ces prétendus contradictions.

Tel est le but, poursuit le défenseur, la pensée de l'article du 20 septembre. Tout ce qu'il contient n'est autre chose que l'historique fidèle de ce qui s'est passé dans les premières années qui ont suivi la révolution de juillet. Deux partis étaient en présence : l'un regardait tout ce qui s'était fait comme légal, l'autre comme illégal. De là une discussion de principes qui s'est longtemps agitée, non seulement sans condamnation, mais même sans poursuites. Est-ce que vous voudriez par hasard empêcher un partisan dévoué de la souveraineté de dédaigner cette souveraineté de raison dont on a fait grand bruit ? Il n'y a dans l'article qu'une explication de faits passés : que cette explication soit

vraie ou fausse, peu importe. Ce qu'il faut seulement se demander, c'est s'il y a une attaque actuelle aux droits que le Roi tient de la nation.

Après avoir donné lecture de la totalité de l'article incriminé, M<sup>me</sup> Marie termine ainsi :

En analysant l'article du *National*, j'ai dit tout ce qu'il y avait à dire pour sa défense. C'est une question de conscience, c'est une question de probité qui s'agit devant vous, messieurs les jurés. Il ne faut pas que les procès de presse soient jetés inconsidérément dans cette enceinte, et qu'au lieu d'invoquer la vérité l'on fasse un appel aux passions politiques.

Mais, dit M. l'avocat-général, la fin de l'article renferme une espérance, une espérance coupable... Qu'y trouvons-nous ? Après avoir dit qu'une discussion libre et régulière était la seule arme dont il voulait se servir, le *National* ajoute : « Si jamais l'opinion de la nation se manifestait avec évidence, alors nos devoirs seraient changés. » Pourquoi donc désavoueriez-vous ces paroles ? En présence de la Charte, qui proclame la souveraineté du peuple, est-ce donc là un délit, est-ce une espérance séditionneuse dont il faille poursuivre et condamner l'expression ? Non, Messieurs ; c'est une espérance légitime qui peut vivre au fond du cœur de tout honnête homme.

Maintenant, Messieurs, relisez dans l'intimité de votre conscience, relisez l'article du *National*; gardez-vous d'imiter M. l'avocat-général, de sortir du texte et de rechercher des intentions secrètes derrière la franchise de ses termes. N'y cherchez pas autre chose que ce qu'il renferme, et vous verrez, j'en ai la profonde conviction, qu'il n'y a dans l'article incriminé rien autre chose qu'une réponse au journal la *Presse*, une polémique sur des faits historiques, et nullement une attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation.

Après les répliques de l'accusation et de la défense, et le résumé de M. le président, MM. les jurés entrent, à une heure un quart, dans la salle de leurs délibérations; ils en reviennent au bout d'une heure avec un verdict affirmatif.

En conséquence, la Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du Conseil, condamne M. Delaroche, gérant du *National*, à un an de prison, 4,000 francs d'amende; fixe à une année la durée de la contrainte par corps, et ordonne la publication de l'extrait de l'arrêt dans le *National* dans le délai d'un mois.

### COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. SMITH, conseiller à la Cour royale de Riom. — Audiences des 21, 22 et 23 mars.

EMPOISONNEMENT COMMIS PAR UNE FEMME SUR SON MARI ET SES DEUX ENFANS. — QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE. — APPAREIL DE MARSH.

La foule, qui pendant les quatre audiences consacrées la semaine dernière aux débats de l'affaire Marcellange avait envahi l'enceinte du Palais-de-Justice, et dont la curiosité avait été déçue par le renvoi de cette affaire à la prochaine session, reparait aujourd'hui aussi nombreuse. On va juger une femme accusée d'avoir empoisonné son mari et ses deux enfans, un triple empoisonnement !

Les détails qu'a révélés l'instruction, le nom des médecins-chimistes qui doivent être entendus, les discussions intéressantes que promettent les débats, toutes ces circonstances expliquent le concours de peuple qui se presse aux alentours du Palais-de-Justice.

Les portes de l'auditoire sont ouvertes à dix heures et demie du matin. En un instant toutes les places sont envahies.

L'accusée est introduite. C'est une femme d'une taille assez élevée; ses traits amaigris ont un caractère remarquable d'énergie et de dureté. Elle est entièrement vêtue de noir.

M. Marilhat, procureur du Roi au Puy, occupe le siège du ministère public. Au banc de la défense est assis M<sup>e</sup> Félix Grellet, jeune avocat du barreau de Riom.

Sur la demande de M. le président, l'accusée déclare se nommer Françoise Servel, veuve de Claude Chamblas, âgée de 37 ans.

Après les formalités d'usage, M. le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation dont nous extrayons l'exposé suivant :

Au mois d'août 1840, vivait à Retournac une famille composée de quatre personnes : Claude Chamblas père, Françoise Servet son épouse, Françoise et Christophe Chamblas leurs enfans. Le 2 décembre de la même année, c'est-à-dire dans l'espace de quatre mois à peine, cette famille presque entière était éteinte : Claude Chamblas était mort le 7 août; sa dernière maladie avait présenté des symptômes extraordinaires, de violentes coliques, des vomissemens fréquents; en proie à la plus vive agitation, il était dévoré par une soif ardente. Le 16 novembre suivant, Françoise Chamblas, enfant de 5 ans, expirait dans les mêmes souffrances, au milieu des mêmes symptômes... Quelques jours après, la même maladie frappait Christophe Chamblas, âgé de 14 ans, qui succomba dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 décembre.

Ces morts si fréquentes, si semblables, émeurent profondément l'opinion publique. On se souvient que la veuve Chamblas avait tenu ce propos : « Que je serais heureuse si, dans un an, Dieu appelait à lui mon mari et ses enfans ! je serais bien libre et bien tranquille ! » Des soupçons d'empoisonnement s'élevèrent dans tous les esprits; un cri d'indignation se fit entendre; une épouse, une mère était accusée d'avoir donné, par le poison, la mort à son mari, à ses enfans, et bientôt les faits les plus graves, recueillis par la justice, vinrent justifier cette terrible accusation.

Claude Chamblas, beaucoup plus âgé que Françoise Servel, ne lui avait jamais inspiré une vive affection. Après avoir langué pendant quelque temps, il était devenu tout à coup gravement indisposé à la suite d'une médecine que sa femme lui avait administrée. Peu de jours avant sa mort, un notaire ayant été appelé pour recevoir son testament, il avait manifesté l'intention de léguer à sa femme l'usufruit de la moitié de ses biens, mais autant qu'elle garderait le veuvage. Françoise Servel s'était vivement récriée contre cette restriction; elle disait en présence du mourant qu'elle voulait avoir la liberté de se remarier. Claude Chamblas invoquait l'intérêt de ses enfans; il finit cependant par céder, et la clause relative au veuvage ne fut pas insérée dans le testament.

Claude Chamblas mort, on remarqua bientôt auprès de sa veuve les assiduités de Joseph Cheynel, l'un de ses voisins, qui, possesseur d'une somme de 2,000 francs, avait des espérances de fortune. Des bruits de mariage se répandirent même dans le pays; la mère de Cheynel s'effraya de les démentir. Elle cherchait à détourner son fils de ce mariage, en lui disant qu'il valait mieux s'unir à une jeune fille qu'à une veuve, mère de deux enfans. Ainsi, l'existence de ces deux malheureux enfans était un obstacle, non seulement à la tranquillité et à la liberté de Françoise Servel, mais encore aux projets de mariage qu'elle nourrissait : il fallait les faire disparaître par un crime...

Trois malades présentant des symptômes extraordinaires, trois morts s'étaient succédés avec la plus effrayante rapidité dans la famille de l'inculpée, et jamais, malgré les avis réitérés des personnes qui l'approchaient, elle n'avait voulu réclamer les secours des hommes de l'art. Un vicair de Retournac lui ayant conseillé d'appeler près de son mari un médecin qui était venu dans le bourg pour voir un autre malade, elle n'avait tenu aucun compte de ce sage conseil; elle a même soutenu dans son interrogatoire qu'il ne lui avait pas été donné : tant il lui était difficile d'expliquer son étrange conduite !

Depuis plus de six mois, à partir du mois de juin, avant et après la mort de Claude Chamblas, Françoise Servel avait cherché à diverses reprises à se procurer du poison. Elle en avait demandé avec instance à plusieurs marchands du pays. Trois ou quatre jours avant la mort de sa fille elle en avait reçu une certaine quantité qui lui avait été livrée par un témoin. Elle en avait encore après celle de son fils. Une perquisition faite à son domicile a amené la découverte d'une substance déposée dans un tiroir, et qui, soumise à une analyse chimique, a été reconnue pour être de l'acide arsénieux. Trois empoisonnements, trois victimes n'avaient pas suffi pour épuiser la quantité de poison qu'elle s'était procurée !

Le 28 novembre, le lendemain du jour où le jeune Christophe Cham-

blas, âgé de quatorze ans, avait subitement éprouvé les premières atteintes de la maladie dont il est mort, sa mère, Françoise Servel, sachant bien d'avance quel en serait le dénouement, demandait à un notaire si son fils, âgé de moins de seize ans, pouvait faire son testament.

Mais d'autres faits plus graves encore ont été révélés par un enfant de 8 ans: Victoire Poncet étant auprès de Christophe pendant sa dernière maladie, avait vu sa mère déposer dans un verre à moitié plein d'eau une poudre blanche contenue dans une enveloppe de papier bleu, en lui disant: «Vois, mon enfant, c'est de la farine qui fait bien guérir les malades.» Françoise Servel lui donna trois sous, et lui dit d'aller chercher du poison pour les rats chez la femme Isabeau Pradon, marchande à Retournac; il y avait, disait-elle, un gros rat qui tourmentait son fils toute la nuit et ne le laissait pas dormir; elle ajouta: «Tu diras que ce poison est pour ta mère.» L'enfant sortit; mais par une sorte de prudence instinctive, elle ne voulut pas faire la commission, et rentra en disant qu'il n'y avait pas de poison. Peu d'instants après, la veuve Chamblas monta dans une chambre à l'étage supérieur. Pendant son absence, l'enfant demandait de l'eau pure à Victoire Poncet: «Ma b..... de mère, ajoutait-il, me donne à boire quelque chose qui m'empoisonne.» La mère revint, jeta dans le verre d'eau à moitié plein deux petites boules de couleur verte, et fit prendre cette potion à son fils malgré sa répugnance; puis elle frappa sur le ventre du malade, qui s'écriait: «Je ne vois plus rien, mais je sens qu'on me donne des coups de poing sur le ventre.» A quoi la veuve Chamblas répondait en s'adressant à Victoire Poncet: «C'est pour lui faire du bien.»

Lorsque Victoire Poncet se retira après cette étrange scène, la veuve Chamblas lui recommanda de ne pas parler de ce qu'elle avait vu et entendu, ajoutant qu'elle la ferait guillotiner par les gendarmes si elle avait ce malheur... Le lendemain Christophe Chamblas expirait dans d'horribles angoisses, et de sa voix mourante il adressait à sa mère, en présence de témoins, ces paroles qui contiennent toute une révélation: «Ma mère, vous avez désiré trois morts, vous serez bientôt contente!» Les analyses chimiques auxquelles se sont livrés les gens de l'art ont confirmé les charges déjà fournies par les autres moyens d'instruction. A ces charges accablantes, l'inculpée n'a répondu, dans ses nombreux interrogatoires, que par des dénégations ou des contradictions sur les faits les plus simples et les mieux établis.

Après la lecture de l'acte d'accusation, l'on procède à l'audition des témoins:

M. Boncompain, notaire et maire de Retournac, rend compte de la perquisition qui fut faite, après la mort de Claude Chamblas et des deux enfants, Françoise et Christophe Chamblas, au domicile de l'inculpée. La femme Chamblas disait qu'elle n'avait jamais eu de poison en sa possession; elle suivait d'un œil attentif les recherches qui étaient faites. Cependant on s'aperçut que, tandis qu'elle présentait aux personnes qui l'entouraient un papier qui était plié, elle cherchait, en le dépliant, à faire tomber à terre ce qu'il contenait. On l'arrêta aussitôt, et après avoir soigneusement ramassé ce qui était tombé, on reconnut que c'était de l'arsenic. La femme Chamblas dit alors qu'elle le tenait de la femme Surul.

Interrogé sur ce qui se serait passé à l'occasion du testament fait par Claude Chamblas, le témoin répond que l'accusée, en présence de son mari, s'était vivement opposée à ce que la donation que ce dernier voulait lui faire de la jouissance de la moitié de ses biens fut soumise à la condition qu'elle ne se remarierait pas. Il ajoute que Claude Chamblas, après avoir vainement invoqué l'intérêt de ses enfants, finit par céder aux instances de sa femme, et que la condition de viduité fut supprimée.

Le témoin donne ensuite quelques détails sur l'exhumation des cadavres de Claude, Françoise et Christophe Chamblas.

L'on entend ensuite MM. Pipet et Darle, médecins à Yssingaux. Ils rendent compte des opérations dont ils ont été chargés. Le cadavre de Claude Chamblas père n'a présenté à l'exhumation qu'un squelette privé de ses viscères et des muscles ou chairs qui recouvrent les os. Les cadavres de Christophe et Françoise Chamblas étaient mieux conservés. Les experts ont remarqué, sur Christophe, que les organes étaient dans leur état normal, excepté le foie, qui était plus volumineux, d'une couleur pâle et cendrée. Il y avait inflammation à la gorge et dans toute l'étendue de l'œsophage.

L'autopsie faite sur Françoise a présenté également des traces d'inflammation à l'arrière-bouche et à l'œsophage: ces traces étaient moins intenses cependant que chez Christophe: il n'y avait point, comme chez ce dernier, cette suppuration abondante qui existait à la gorge et s'étendait jusqu'aux anfractuosités du nez.

L'estomac de Christophe et Françoise présentait aussi des traces d'inflammation, plus intenses encore chez Christophe que chez Françoise. La membrane muqueuse de Christophe était gonflée et de deux tiers plus épaisse que dans l'état de santé. La membrane séreuse de l'estomac de Françoise offrait encore une ulcération d'une étendue de deux centimètres: l'on remarquait aussi de l'inflammation dans une partie du lobe gauche du poumon.

Après ces observations pathologiques, Messieurs les médecins parlent des recherches toxicologiques auxquelles ils se sont livrés pour arriver à découvrir si les matières provenant des cadavres de Christophe et Françoise Chamblas contenaient ou non de l'arsenic; ils décrivent les expériences qu'ils ont faites à l'aide de l'appareil de Marsh, en faisant observer toutefois que, le 20 novembre 1840, époque où ils ont procédé, cet appareil n'avait point reçu encore les perfectionnements qu'on lui a donnés depuis. Le résultat de leurs expériences a été:

1° Que les matières extraites du corps de Françoise Chamblas ne leur ont point paru contenir de l'arsenic; 2° que s'il y a quelque apparence que Christophe Chamblas a succombé à l'action délétère de l'oxide blanc d'arsenic, toutefois ces expériences ne doivent avoir de valeur qu'autant qu'elles coïncideraient avec celles qui seront faites sur les restes de Françoise et de Christophe Chamblas, remis à M. le greffier près le Tribunal, et qu'autant que d'autres renseignements viendront ajouter leur appui aux renseignements déjà recueillis.

Diverses questions sont adressées à MM. les docteurs Pipet et Darle, soit par M. le président, soit par le défenseur de l'accusée, et il résulte de leurs réponses que ces messieurs ne se sont point assurés par eux-mêmes, et en les analysant avant d'opérer, de la pureté des réactifs employés; que si, dans le cours de leurs opérations, une petite boîte contenant une matière blanche, que l'on croyait être de l'arsenic, s'est égarée, le contenu de cette petite boîte n'a point pu se mêler soit aux matières sur lesquelles ils expérimentaient eux-mêmes, soit à celles qui ont été envoyées à Paris pour être l'objet d'expériences ultérieures; ils affirment que, lors de l'exhumation des trois cadavres, toutes les précautions usitées en pareil cas ont été prises.

M. Chevalier, professeur à l'école de pharmacie, a été chargé, de concert avec MM. Orfila et Ollivier (d'Angers), d'examiner, à deux reprises différentes, diverses matières à eux envoyées par M. le juge d'instruction d'Yssingaux: deux rapports ont été faits, l'un le 9 avril 1844, l'autre le 22 juin de la même année. M. Chevalier donne en ces termes la conclusion du premier rapport.

De tout ce qui précède il résulte pour nous:

1° Que les matières provenant du cadavre de Françoise Chamblas contenaient de l'arsenic; que les matières provenant du cadavre de Christophe Chamblas nous ont fourni quelques taches ayant de l'analogie avec les taches arsenicales, mais que la minime quantité du produit obtenu ne nous permet pas de nous prononcer plus affirmativement; nous ne pouvons nous prononcer davantage sur les matières provenant des restes de Claude Chamblas, les taches que nous avons obtenues n'étant pas en assez grande quantité pour que nous ayons pu en déterminer la nature.

M. Chevalier répond, en finissant, aux objections soulevées dans le rapport des médecins d'Yssingaux sur la valeur expérimentale de l'appareil de Marsh. L'importance de la matière nous engage à reproduire textuellement ses paroles:

MM. les docteurs Darle et Pipet, dit-il, ont mis en avant que l'appareil de Marsh, trop nouveau pour fixer l'opinion des jurés, a besoin de la consécration du temps, et ils s'appuient d'une opinion de M. Raspail, qui, devant la Cour de Dijon, rejeta ce mode d'expérimentation.

Nous regrettons que Messieurs les experts qui nous ont précédés dans

l'examen des restes des diverses personnes de la famille Chamblas, au lieu d'invoquer l'opinion d'un homme, n'aient pas jugé convenable d'étudier la question par eux-mêmes, d'expérimenter à diverses reprises, en s'aidant de leurs lumières et des nombreux documents véridiques qu'ils auraient pu se procurer; ils auraient vu qu'à l'aide de l'appareil de Marsh, alimenté par de l'eau, du zinc et de l'acide sulfurique purs, on n'obtient jamais de taches arsenicales, tandis qu'on en recueille constamment si l'on agit avec le même appareil sur un liquide contenant de l'arsenic. Les taches ainsi obtenues ne peuvent pas être arsenicales, si elles réunissent aux caractères qui leur sont propres les propriétés suivantes: La propriété de se volatiliser promptement quand on les chauffe; celle de disparaître à l'instant même par l'addition de quelques gouttes d'acide nitrique pur et concentré; la propriété de fournir avec l'acide nitrique une liqueur qui, évaporée jusqu'à siccité, après avoir été mélangée avec quelques gouttes d'acide hydrochlorique pur, laisse un résidu blanc, ou d'un blanc jaunâtre, résidu qui étant refroidi et touché par une goutte d'une dissolution pure et concentrée de nitrate d'argent, donne de l'arséniate d'argent couleur rouge-brûlé; la propriété de fournir par l'acide nitrique une liqueur qui, étant évaporée jusqu'à siccité, sans avoir été additionnée d'acide hydrochlorique, laisse un résidu, résidu qui étant traité par l'eau bouillante, puis par un courant d'acide sulfurique, donne un précipité jaunâtre de sulfure d'arsenic, précipité qui cependant est plus ou moins longtemps à se reproduire, selon que les taches traitées étaient en plus petite ou en plus grande quantité.

M. le président: Faites-nous connaître les résultats de la seconde expertise dont vous avez été chargé avec MM. Orfila et Ollivier (d'Angers)?

M. Chevalier: Ces résultats furent à peu près les mêmes. De nouvelles expériences pratiquées sur des matières provenant des cadavres de Claude et Christophe Chamblas ne nous ont pas fait constater dans ces matières la présence de l'arsenic ni celle d'autres substances vénéneuses. Nous avons examiné également les terres qui avaient été prises dans le cimetière de Retournac, à côté des fosses et dans les fosses où avaient été inhumés Christophe et Claude Chamblas; elles ne contenaient point d'arsenic.

M. le président: La quantité d'arsenic que vous avez extraite des matières provenant du cadavre de Françoise Chamblas était-elle suffisante pour donner la mort, et de la présence de l'arsenic doit-on nécessairement conclure qu'il y a eu empoisonnement?

M. Chevalier: Voici les principes d'après lesquels la question ainsi posée peut être résolue. Lorsqu'une personne bien portante est prise tout à coup, et peu de temps après avoir mangé, de vomissements, de douleurs abdominales, de déjections actives, de crampes, de syncopes, et que ces symptômes persistent pendant plusieurs jours et se terminent par la mort, si, à l'ouverture du cadavre, on découvre quelques unes des lésions inflammatoires que déterminent ordinairement les poisons irritants, et que l'analyse des viscères fournisse de l'arsenic même en quantité excessivement minime, l'empoisonnement est certain, à moins qu'il ne soit prouvé que, peu de jours avant sa mort, le malade avait été soumis à une médication arsenicale. Il en est de même quand, au lieu des divers symptômes énoncés, le malade n'en éprouve que quelques-uns, et alors même que les lésions du tissu sont légères ou n'existent pas.

La proportion d'arsenic trouvée ne doit pas être considérée comme un élément de jugement: que cette proportion soit très faible, peu importe, puisque les viscères sur lesquels on opère ne renferment pas un atome de ce métal. Tout dépend donc de l'existence de celui-ci, et non de sa quantité: nos viscères n'en contiennent pas, si l'individu n'a pas été empoisonné; s'ils en offrent et que le malade ait présenté des symptômes d'intoxication, c'est qu'il y a eu empoisonnement.

En raisonnant ainsi, nous devons supposer que les réactifs dont on aura fait usage étaient purs.

On concevra facilement combien il serait peu rationnel d'attacher de l'importance à la proportion d'arsenic obtenue, en se rappelant qu'on ne met souvent à la disposition des experts que quelques-uns des organes du cadavre; que souvent on ne leur livre pas les matières alimentaires vomies ou contenues dans le canal digestif; que les procédés employés pour déceler l'arsenic, quelque puissants qu'on les suppose, ne donnent jamais la totalité du poison que renferment les organes, et enfin qu'il est positivement avéré que, pendant la vie, l'individu empoisonné perd par les voies naturelles et à toutes les époques de la maladie une certaine quantité de la préparation arsenicale. Cette excretion est telle, qu'il se pourrait qu'une personne empoisonnée, dont la maladie aurait duré huit à dix jours, ne conservât plus dans ses viscères la moindre trace d'arsenic.

Ces principes une fois posés, voyons ce qui a pu arriver chez Françoise Chamblas.

Si elle a éprouvé quelques-uns des accidents de l'empoisonnement par l'arsenic, si elle n'avait pas été soumise, peu de temps avant sa mort, à l'usage d'une médication arsenicale, nul doute qu'elle n'ait succombé à un empoisonnement par l'arsenic. La quantité de ce métal trouvée par nous suffit et au-delà pour que nous prononcions affirmativement sur ce point.

D. Croyez-vous que dans l'état actuel de la science on puisse reconnaître si l'arsenic trouvé dans le corps d'un individu y a été introduit de son vivant ou ingéré après sa mort? — R. Je crois qu'il est possible de le reconnaître en prenant, soit dans l'exhumation du cadavre sur lequel on veut des expériences, soit dans le cours de ces expériences, toutes les précautions nécessaires; mais pour les matières extraites du cadavre de Françoise Chamblas, matières qui nous sont arrivées plongées dans l'alcool, cette distinction n'était pas possible. Nous avons trouvé de l'arsenic, mais nous ne pouvons dire si cet arsenic a été ingéré avant ou après la mort.

D. MM. les experts d'Yssingaux ont constaté, dans leur rapport, que lorsqu'ils ont fait l'exhumation du cadavre de Claude Chamblas, ils ont trouvé le corps réduit à l'état de squelette et dépouillé de ses viscères et de ses muscles; cette décomposition rapide, après quatre mois au plus d'inhumation, ne serait-elle pas un effet d'un poison qui aurait pu être administré, de l'arsenic, par exemple? — R. Je ne le pense pas, l'arsenic eût produit un effet tout contraire.

Le défenseur demande à M. le président de vouloir bien, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, entendre sur les mêmes faits MM. Aguilhon et Barse, le premier, médecin; le second, pharmacien à Riom. M. le président ordonne qu'ils seront entendus.

M. Aguilhon fait observer que MM. les médecins d'Yssingaux n'ont pas déterminé, dans leur rapport, d'une manière précise, les caractères de l'inflammation qu'ils ont remarquée à la bouche, à l'œsophage et à l'estomac de Christophe et Françoise Chamblas. Que le mot *inflammation*, dont ils se sont servis, est beaucoup trop vague et peut s'appliquer à une foule de maladies qu'il énumère; que d'un autre côté les caractères de cette inflammation devaient être décrits avec d'autant plus de soin, qu'il est souvent fort difficile de distinguer les rougeurs inflammatoires des lividités cadavériques.

M. Barse, pharmacien à Riom, examine et discute, sous le point de vue toxicologique, les rapports de MM. les experts de Paris et d'Yssingaux. Il soutient: 1° que le procès-verbal d'exhumation, fait le 20 décembre 1840, n'est pas complet, et qu'il manque de plusieurs conditions indispensables pour faire foi en matière de médecine légale: «Qu'ainsi, par exemple, aucune indication n'est donnée sur la nature des substances recueillies pendant l'autopsie; aucune des questions qui tendraient à établir que l'arsenic trouvé dans les matières par l'analyse provient des terres, des vases, du hasard, de la malveillance, ne sont ni prévues, ni combattues;» 2° que les opérations toxicologiques consignées dans le rapport des experts d'Yssingaux sont insuffisantes pour motiver leurs conclusions, et que les opérations qui ont été faites ne sont pas conformes aux principes qui régissent la science; 3° que les analyses faites par MM. les experts de Paris reposent sur des éléments recueillis par des tiers, sans observation des règles de la science; qu'en raison des incertitudes manifestes qui doivent naître sur l'identité et sur l'intégrité de ces matières, il est impossible de tirer pour les besoins de la cause aucune lumière des conclusions des rapports de MM. Orfila, Chevalier et Ollivier (d'Angers);

4° Enfin qu'il est désormais impossible de procéder à de nouvelles expertises.

Et après avoir rapidement discuté ces diverses propositions, il conclut qu'en fait il n'est pas établi que le poison trouvé dans les organes de Françoise Chamblas ait été introduit nécessairement pendant la vie; qu'il est prouvé que ce poison a pu, au contraire, être ingéré après la mort; que toutes les opérations sont nulles; qu'il n'existe pas de corps de délit, et que rien n'est établi que la famille Chamblas est morte empoisonnée.

L'on procède à l'interrogatoire de l'accusée.

D. Depuis combien de temps étiez-vous mariée à Claude Chamblas? — R. Depuis quatorze ans et demi.

D. Quel âge avait votre mari à l'époque où il est mort? — R. Il avait soixante-six ans à peu près.

D. Quelle était la fortune de votre mari? — R. Mon mari avait une petite propriété qui valait, je crois, 5 ou 6,000 francs.

D. A quelle époque Claude Chamblas a-t-il commencé à être malade? — R. Je ne saurais le dire; depuis deux ou trois ans mon mari se portait mal.

D. N'avez-vous pas, le 24 juin 1840, donné une médecine à votre mari, et n'est-ce pas immédiatement après l'avoir prise que s'est déclarée la maladie à laquelle il a succombé? — R. Il est vrai qu'à l'époque que vous m'indiquez j'ai donné à mon mari une médecine que j'avais achetée chez Moustarde. (Moustarde est le nom d'un paysan fort connu dans le pays, et qui, malgré deux ou trois condamnations correctionnelles pour exercice illégal de la médecine, n'en a pas moins acquis, à distribuer des remèdes de bonnes femmes, une fortune que l'on dit considérable.) J'ignore quelle était la composition de cette médecine. Ce n'est pas immédiatement après l'avoir prise, mais plusieurs jours après que mon mari est devenu plus malade.

D. Quels étaient les symptômes de la maladie de votre mari? Eprouvait-il des crampes, des défaillances? Vomissait-il souvent? — R. Mon mari était très tranquille; il n'a vomé que deux fois.

D. N'avez-vous pas demandé du poison à Jean-Pierre Bonteyn, de Retournac? — R. Non, pas à celui-là.

D. A qui donc en avez-vous demandé? — R. A un sieur Pradon et à Françoise Saby.

D. Ne vous êtes-vous pas procuré de l'arsenic ailleurs? — R. Après la mort de mon mari, j'en ai encore demandé à la femme Freysse, que m'en a remis un petit morceau.

D. Pourquoi donc, lorsqu'on a fait une perquisition chez vous, après la mort de votre mari et de vos enfants, avez-vous nié que vous eussiez de l'arsenic? — R. J'étais toute troublée; je crois cependant avoir dit que j'avais de l'arsenic, mais que j'ignorais où je l'avais mis.

D. Pourquoi, pendant la maladie de votre mari, et alors surtout que M. le vicaire de Retournac vous en donnait le conseil, n'avez-vous point fait appeler de médecin? — R. C'est parce que mon mari ne le voulait pas, et je craignais de le contrarier. C'est à mon mari et non à moi que M. le vicaire de Retournac a parlé.

D. Votre mari, peu de jours avant sa mort, fit un testament par lequel il vous donnait la jouissance de la moitié de tous ses biens, à condition que vous ne vous remarieriez pas; ne vous êtes-vous pas opposée à ce que cette condition fût insérée dans le testament, et n'avez-vous pas forcé votre mari à la supprimer? — R. Oui.

D. Connaissez-vous Jean Cheynel, et n'aurait-il pas été question d'un mariage entre vous et ce jeune homme? — R. Je connaissais Jean Cheynel comme étant du même endroit que moi: il m'avait même rendu quelques petits services, mais jamais il n'avait été question de mariage entre nous deux.

D. Avez-vous eu connaissance d'un propos tenu par Cheynel, par lequel il déclarait qu'il n'épouserait jamais une veuve avec deux enfants? — R. Ce propos ne m'a jamais été rapporté; j'ignore s'il a été tenu.

D. N'avez-vous jamais dit que si Dieu appelait à lui votre mari et vos deux enfants, vous seriez bien heureuse et bien tranquille?

A cette demande l'accusée, qui avait répondu jusque là d'une voix assez ferme aux questions qui lui étaient faites, se trouble et paraît émue; elle verse des larmes abondantes, et répond en sanglotant que jamais elle n'a parlé ainsi; qu'un jour, il est vrai, deux ans avant la maladie de sa fille, voyant souffrir cette enfant qui était toujours malade, elle lui dit: «Tu serais bien plus heureuse si le bon Dieu t'appelait à lui;» que c'est ce propos qu'on a dénoncé.

D. Le 17 novembre 1840, trois jours avant la mort de votre fille Françoise, n'avez-vous pas envoyé la fille Saby acheter pour vous des cantharides et du poison? qu'en vouliez-vous faire? — R. J'ai donné en effet à Françoise Saby cette commission: le poison était pour détruire les rats qui infestaient ma maison; les cantharides étaient pour moi. Françoise Saby a acheté des cantharides, mais elle ne m'a point apporté de poison.

D. Qu'avez-vous fait des cantharides qui vous ont été remises? — R. Je les ai perdues.

D. Marianne Freysse ne vous a-t-elle pas vendu de l'arsenic, et à quelle époque? — R. Comme Françoise Saby n'avait pas pu m'en procurer, je m'adressai à Marianne Freysse, qui m'en céda une petite quantité; c'était trois jours avant la mort de ma fille Françoise.

D. Pourquoi, sur les observations que vous a faites un sieur Grand, n'avez-vous pas appelé de médecin lors de la maladie de votre fille? — R. Je ne croyais pas que ma fille fût dangereusement malade: d'ailleurs, à la campagne, ce n'est guère l'habitude de faire venir un médecin.

D. Votre fille pendant sa maladie vomissait-elle souvent? — R. Elle vomissait quelquefois.

D. Quand votre fils Christophe est-il tombé malade? — R. Sept jours après la mort de sa sœur, ou le vendredi 27 novembre 1840. Il était à la veillée lorsqu'il ressentit les premières atteintes de son mal.

D. Dans cette veillée, et avant qu'il eût commencé à se plaindre, ne lui avez-vous pas demandé s'il avait mal au ventre? — R. Oui, mais je ne lui ai fait cette demande que parce qu'il s'était déjà plaint.

D. Votre fils a-t-il vomé pendant que vous l'emmeniez de la veillée chez vous? — R. Oui.

D. Combien de temps a duré la maladie de votre fils? quels en étaient les symptômes? Vomissait-il souvent?... avait-il des coliques, des défaillances, une grande soif? — R. Mon fils a été malade pendant cinq jours, il est mort le 2 décembre; je n'ai point remarqué qu'il se plaignît de coliques ni qu'il éprouvât des défaillances; il avait toujours soif.

D. N'avez-vous point consulté de médecins? — R. Non.

D. Comment, venant de perdre en si peu de temps votre mari et votre fille, et voyant votre fils atteint de la même maladie à laquelle ils avaient succombé, n'avez-vous pas eu cette précaution?

L'accusée répond que la maladie de Christophe s'est terminée si brusquement qu'elle n'a point eu le temps de faire venir un médecin de la ville, car il n'y en a pas à Retournac.

D. Le lendemain ou le surlendemain de la maladie de votre fils n'êtes-vous pas allée prier une sœur de Retournac, la sœur Toussaint, aujourd'hui décédée, d'exhorter votre fils à la mort, et, sur les observations que vous faisiez cette fille que cela pourrait frapper l'imagination de votre fils et aggraver sa maladie, ne lui auriez-vous pas dit que votre fils était bien préparé à mourir? — R. La sœur Toussaint s'est trompée lorsqu'elle a dit que je l'avais engagée à exhorter mon fils à la mort; elle s'est offerte d'elle-même et ne m'a point fait d'observations.

D. Votre fils est tombé malade le 27 novembre 1840, un vendredi; le dimanche suivant, 30, n'êtes-vous pas allée à Jussac demander à M<sup>e</sup> Maurin, notaire, si votre fils pouvait faire son testament? — R. Le dimanche 30 novembre j'allai en effet à Jussac avec un sieur Comte pour terminer devant M<sup>e</sup> Maurin une petite affaire. Il peut se faire que j'aie fait cette demande à M<sup>e</sup> Maurin, mais ce n'était point là le but de mon voyage.

D. La nuit qui précéda la mort de votre fils, ce jeune homme ne vous dit-il pas: «Ma mère, vous avez désiré trois morts, vous serez bientôt contente?» — R. Oui; mais mon fils était dans le délire, je lui répondis que je ne désirais pas sa mort.

D. Connaissez-vous la petite Victoire Poncet?... Cette enfant est-elle allée chez vous pendant la maladie de votre fils? — R. Je connais cette jeune fille, et j'affirme de la manière la plus positive qu'elle n'est jamais entrée chez moi pendant la maladie de mon fils. Tout ce qu'elle dit est faux.

D. Soupçonnez-vous quelqu'un d'avoir dicté à cette petite fille les faits qu'elle rapporte? — R. Sa mère m'en veut beaucoup.

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président fait donner lecture de la déposition écrite de la sœur Toussaint, aujourd'hui décédée. Il en résulte que, peu de jours avant la mort de son fils, François Servel, veuve Chamblas, vint prier cette sœur d'exhorter son fils à la mort; que sur les observations qui lui étaient faites que cette cérémonie pourrait faire du mal à ce jeune homme, François Servel répondit qu'il était bien disposé à mourir. Le témoin ajoute qu'elle fut frappée de l'insensibilité de l'accusée.

P.-S. Nous apprenons que la veuve Chamblas a été déclarée coupable et condamnée à la peine de mort.

La Chambre des pairs a adopté aujourd'hui le projet de loi sur les saisies des rentes constituées sur particuliers.

La discussion de ce projet n'a soulevé qu'une seule question de quelque gravité, celle résultant de l'amendement proposé par M. Persil, et qui tendait, comme on le sait, à appliquer le projet de loi aux actions et intérêts dans les compagnies industrielles et de finances, ou plutôt à y faire entrer successivement, par voie d'addition aux articles qui le composent, une série de dispositions relatives à la vente forcée de ces actions et intérêts.

La Commission n'a pas cru devoir accueillir la proposition de M. Persil; elle a pensé, d'un côté, qu'il existe entre les rentes et les actions de telles différences, qu'une assimilation complète serait chose impossible; de l'autre, que la matière des actions est en elle-même une matière importante, difficile, et qui sollicite un examen tout spécial, un travail d'ensemble et une législation complète. M. le garde des sceaux a déclaré adopter entièrement l'avis de la Commission. Après quelques observations présentées par MM. Romiguières, d'Argout, Persil et Laplagne-Barris, l'amendement a été rejeté.

De cette discussion est résultée une vérité constante et reconvenue par tous, c'est qu'il existe dans la législation une lacune importante, puisqu'aucune disposition précise ne s'applique à la vente forcée des actions industrielles, et qu'ainsi, à une époque où les sociétés commerciales ont pris un développement notable, et jouent un si grand rôle, il se trouve un capital immense en dehors, en quelque sorte, des voies régulières et certaines d'exécution. — C'est là, il faut en convenir, un mal réel qui appelle un prompt remède, car, en l'absence de texte positif, les Tribunaux saisis de contestations relatives à la vente forcée des actions ne peuvent décider que par voie d'analogie, ce qui donne le champ libre à l'arbitraire et laisse les droits des créanciers dans un fâcheux état d'incertitude.

Nous comprenons, toutefois, que la Chambre ait reculé devant l'idée d'improviser en quelque sorte incidemment, et par voie d'amendement, une législation qui peut soulever de nombreuses difficultés à raison des différences profondes qui divisent les diverses natures de sociétés. Aussi, tout partisan que nous puis-

sions être en principe de la proposition de M. Persil, devons nous en approuver le rejet actuel, mais en prenant acte des promesses de M. le garde-des-sceaux relativement à la présentation prochaine d'un projet spécial qui ne saurait, sans compromettre de graves et nombreux intérêts, se faire longtemps attendre.

CHRONIQUE

PARIS, 30 MARS.

— Par ordonnance du Roi, en date du 27 mars, ont été nommés :

M. Gellibert, juge de paix du canton de Lavalette (Charente), et M. Barandon, juge de paix de l'arrondissement de Florac (Lozère).

— Est valable l'emprisonnement du débiteur auquel il a été signifié copie complète et littérale tant du procès-verbal d'arrestation que de l'érou (789, 794 du Code de procédure civile), encore bien que cette copie ait été signifiée au débiteur par un seul et même acte (55 du tarif).

Ainsi jugé par la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, sous la présidence de M. Debelleye, dans son audience de ce jour. Plaidants, M<sup>rs</sup> Frédéric et Rodrigues; conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Ternaux.

La même chambre avait semblé résoudre cette question en sens inverse par un jugement du 19 de ce mois (voir la Gazette des Tribunaux du 20 mars); mais il est à remarquer que, dans l'espèce de ce jugement, l'officier public s'était contenté, à la suite de la copie du procès-verbal d'arrestation, de faire mention de l'érou. Le Tribunal avait vu, dans cette mention, une présomption grave, sans doute, de l'accomplissement des formalités voulues par la loi, mais qui ne pouvait équivaloir à une preuve parfaite.

Dans l'espèce du jugement de ce jour, au contraire, le débiteur avait reçu, par un seul et même acte, et non par deux actes séparés, copie du procès-verbal d'arrestation et de l'érou; mais il a été constaté par certificat de M. le directeur de la maison pour dettes que la copie de l'érou était littérale et complète; et le Tribunal, se fondant principalement sur l'article 55 du tarif, qui prévoit le cas où le même acte comprend tout à la fois copie du procès-verbal d'arrestation et de l'érou, a pensé que les formalités voulues par la loi avaient été suffisamment accomplies.

— La brigade de gendarmerie de l'arrondissement d'Auxerre, dans la circonscription de laquelle se trouvent les villes de Sens, Villeneuve-le-Roi et Joigny, vient de faire une arrestation tout à fait singulière: c'est celle de trois jeunes collégiens de Paris qui,

fatigués du grec, de l'Enéide et de Cicéron, s'étaient tout à coup imaginés d'entreprendre un voyage pittoresque et pédestre en Italie. Peu soucieux de s'embarasser de bagages ni de passeports, et nantis à grand-peine de la somme énorme de 75 francs, les trois touristes s'étaient mis en route, rêvant d'avenir, de Venise la belle, du Panthéon de Rome, et savourant déjà en idée le far niente napolitain.

La Providence, sous la vulgaire enveloppe d'un bon gendarme culotté de jaune, est venue mettre obstacle à ces glorieux projets. Faute de papiers en règle et de passeports dont il demandait l'exhibition, les trois écoliers, malgré leurs protestations, ont dû renoncer à un voyage entrepris seulement dans l'intérêt de l'art. Sous la conduite de l'inexorable gendarme, force leur a été de se renfermer provisoirement entre quatre murailles, en attendant d'être réclamés par leurs familles, auxquelles ils ont écrit pour manifester leur repentir.

— Le paquebot *Onéida*, parti de New-York le 8 mars, nous a apporté les journaux américains jusqu'à cette date. Ils contiennent un fait intéressant, qui peut renouveler les difficultés de l'affaire Mac-Leod.

Le 20 février, un jeune homme du nom de Hogan, a été arrêté à huit milles de Lockport, et conduit dans les prisons de cette ville, sous la prévention d'avoir pris part à l'attaque et à l'incendie de la *Caroline*. Les présomptions qui s'élevaient contre lui résultent de ce qu'il aurait révélé, en 1838, au docteur Mac-Kensie, de Lockport, sa part active dans cette affaire. Une lettre confirmerait ce témoignage. Il a déjà subi plusieurs interrogatoires. Ce qui ajoute à la gravité de ce nouvel incident, c'est que Mac-Leod a été acquitté par le motif que sa culpabilité n'était pas suffisamment prouvée. Or, si, comme il le paraît, celle de Hogan n'est pas douteuse, elle mettra les Tribunaux américains dans la nécessité de condamner celui-ci, ce qui amènera de nouveau l'intervention de l'Angleterre.

On a reçu par le *Patrick-Henry*, arrivé à Liverpool, d'autres nouvelles de New-York du 8 mars.

Elles parlent aussi de l'arrestation de Sheridan Hogan; mais une lettre arrivée par cette voie contient le passage suivant: « Je suis heureux de vous informer que le juge Ransom, devant qui M. Hogan a été conduit, l'a déchargé de toute poursuite, sur le motif d'insuffisance du mandat d'arrestation. »

— L'assemblée générale annuelle de la compagnie des FERS CREUX ÉTIRÉS aura lieu le 13 avril prochain, au siège social, rue Bellefond, 52, à sept heures et demie du soir. Conformément à l'article 25 des statuts, on ne pourra être admis à cette assemblée qu'autant que l'on sera propriétaire et porteur de cinq actions au moins. Le but de la convocation est d'entendre le rapport du gérant sur l'exercice de 1841.

BELLE RÉCOMPENSE.

Mercredi 23 courant, dix heures du matin, il a été perdu un CHIEN DE CHASSE, grande taille, poil ras tout blanc, à l'exception des deux yeux qui sont régulièrement marqués de brun, et les oreilles légèrement mouchetées, la queue non coupée et très longue, tenant un peu du levrier, répondant au nom de *Milord*, et portant au cou un collier en tresse de fil de fer avec ces mots gravés sur la plaque en cuivre: M. Xavier de Lassalle, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 19 bis, à Paris.

La personne qui pourra donner des renseignements sur ce chien est priée de les adresser au domicile ci-dessus, à M. de Lassalle, qui reconnaîtra ce service par une belle récompense.

CHEMINS DE FER DE L'ALLEMAGNE ET DU CONTINENT EUROPÉEN. Comparés avec ceux de France; par le baron DE BOURGOING, pair de France et ministre en Bavière. — Paris, CARILLAN-GOEURY, quai des Augustins, 39. Un gros volume in-8, avec une carte. Prix: 7 fr. 50 c.

CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT AU LAIT D'AMANDES. BOUTRON ROUSSEL. Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12.

Avis divers. MM. les créanciers du sieur Aman, marchand de vins, rue Lamoignon, 4, portés ou non portés au bilan, inscrits ou non inscrits au procès-verbal d'affirmations, sont prévenus que la répartition des sommes provenant de la vente des immeubles dudit sieur Aman, sera ouverte à partir du 8 avril 1842, chez M. Moizard, l'un des commissaires à l'exécution du concordat, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, 43, et que passé cette époque les créanciers inconnus qui ne se seront pas présentés seront déchus de tous droits à la dite répartition. (3730)

Adjudications en justice.

Etude de M<sup>e</sup> MASSON, avoué, quai des Orfèvres, 18. Adjudication définitive le samedi 2 avril 1842, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, de la

NUE PROPRIÉTÉ D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue Duphot, 24, à l'encoignure de ladite rue et du boulevard de la Madeleine, dont l'usufruit appartient au sieur Joseph-Marie Trabuchi, né à Malesco (Sardaigne), le 4 novembre 1769.

Mise à prix, en sus des charges, 140,000 fr. Produit par bail principal 12,000 fr. Impôts 533 fr. 78 c. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Masson, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 18; 2<sup>o</sup> A M<sup>rs</sup> Callou, Vinay, Rendu, avoués co-litigants; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Julien Yver, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 422. (207)

Etude de M<sup>e</sup> COLMET, avoué à Paris, place Dauphine, 12.

Adjudication, le 2 avril 1842, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, D'UNE MAISON, sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 20. Elle est d'un produit net de 5,212 fr. et d'une superficie de 150 mètres, le tout environ.

Mise à prix 80,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Colmet, avoué poursuivant, place Dauphine, 12. Et à M<sup>rs</sup> Isambert, avoué, rue Ste-Avoie, n. 57. (229)

Etude de M<sup>e</sup> DE PLAS, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 67.

Vente par le ministère de M<sup>e</sup> Rérolle, notaire à Autun, en l'audience du sieur Balleureau à Ygornay, le lundi 11 avril 1842, et jours suivants, 9 heures du matin, en 42 lots,

d'une Propriété

située à Ygornay (canton de Lucenay-l'Évêque, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, jardins, cours, prés et terres.

S'adresser : à Autun, à M<sup>e</sup> Rérolle, notaire, A Ygornay, à M<sup>e</sup> Dard, collicitant; Et à Paris, 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> De Plas, avoué, poursuivant; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lavocat, avoué, rue du Gros-Chenet, 6; et 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. (251)

Etude de M<sup>e</sup> DUBREUIL, avoué à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3.

Vente sur publications volontaires, aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 13 avril 1842,

D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ

sise à La Villette près Paris, rue de Flandre,

142, et rue de Thionville, canton et arrondissement de Saint-Denis. Consistant en divers maisons, terrains, ateliers, magasins, jardins et plantations, en deux lots, sauf réunion.

Mise à prix : 1<sup>er</sup> lot, 200,000 fr. 2<sup>e</sup> lot, 100,000 fr. Total, 300,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M<sup>e</sup> Dubreuil, avoué poursuivant, dépositaire des titres et documents. Et à M<sup>e</sup> Gallard, avoué présent. (257)

Ventes mobilières.

Etude de M<sup>e</sup> GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Adjudication définitive le mardi 5 avril 1842, à midi précis, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Lebaudy, notaire à Paris,

DU FONDS DE COMMERCE

de restaurateur, connu sous le nom de Restaurant de Londres, sis au Palais-Royal, galerie Montpensier, n<sup>os</sup> 53, 54 et 55.

Mise à prix réduite à 1,000 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Genestal, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lesieur, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lebaudy, notaire, rue Laflitte, n<sup>o</sup> 42; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Hénin, rue Pastourel, 7; 5<sup>o</sup> Et à M. Hurban, Restaurateur de Londres, au Palais-Royal, galerie Montpensier, n<sup>os</sup> 53, 54 et 55. (328)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le lundi 4 avril 1842, à midi. Consistant en bureaux, chaises, fauteuils, poêle, calèches, chevaux, etc. Au compt.

Consistant en tables, chaises, buffet, pendules, glaces, commode, etc. Au compt.

Le mercredi 6 avril 1842, à midi. Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, pendule, établis, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé, en date du seize mars mil huit cent quarante-deux, enregistré le trente, même mois, entre M. THIERRY, demeurant à Paris, rue Montigny, 9, agissant au nom et comme syndic de la faillite du sieur ROGÉRET, et M. J.-B. Eléonore DUCREUX, appert que la société créée entre les susdits sieurs Rogéret et Ducreux, suivant acte du douze août mil huit cent quarante et un, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de stéréotypeur, dont le siège était à Paris, rue Gil-le-Cour, 13, est et demeure dissoute à partir dudit jour seize mars. M. Thierry est nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait : R. THIERRY. (871)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Guyon, notaire à Paris, et son collègue, le dix-neuf mars mil huit cent quarante-deux, enregistré, M. Charles-Simon COURTIN-JORDIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-

Poissonnière, 32. A déposé pour minute audit M<sup>e</sup> Guyon l'original d'un acte sous signature privée en date à Paris du dix-huit mars, même mois, contenant les statuts d'une société formée entre ledit sieur Courtin-Jordis, et les souscripteurs d'actions, pour l'exploitation du charbonnage de Ham-sur-Sambre, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Aux termes de cet acte de dépôt, M. Courtin-Jordis a déclaré que six cents actions ayant été souscrites, la société, conformément à l'article dix-neuf des statuts, se trouvait constituée définitivement. Suivant l'acte sous signature privée susdité et énoncé, enregistré, Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Courtin-Jordis susnommé, et en commandite à l'égard des personnes qui adhèrent aux statuts de ladite société par la souscription d'actions.

En conséquence, M. Courtin-Jordis est seul gérant responsable de ladite société. Le but de la société est d'exploiter le charbonnage de Ham-sur-Sambre, sis près Charleroy, province de Namur (Belgique), en vertu du bail verbal qui devait être incessamment réalisé par acte authentique, consenti à M. Courtin-Jordis par la compagnie dudit charbonnage, pour six ou neuf années, au choix de M. Courtin-Jordis seulement, qui commencerait à courir du premier avril prochain, et lors de l'acquisition des charbons gras de Liège, Mons ou autres endroits jugés nécessaires au mélange des charbons de Ham-sur-Sambre.

La durée de la société est la même que celle du bail dudit charbonnage, c'est-à-dire de six ou neuf années, qui commenceront à courir ledit jour premier avril prochain, et finiront avec le bail. Le siège de la société a été fixé au domicile de M. Courtin-Jordis, rue de Paradis-Poissonnière, 32; la dénomination générale de la société est : Compagnie locataire du charbonnage de Ham-sur-Sambre; la raison sociale : COURTIN-JORDIS et Comp.

Le fonds social a été fixé à quatre cent mille francs; il est représenté par huit cents actions de cinq cents francs chacune. M. Courtin-Jordis est gérant de la société pendant toute sa durée; il a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société, laquelle ne serait constituée que lorsqu'il y aurait six cents actions souscrites.

GUYON. (870)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt mars mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le vingt-six mars mil huit cent quarante-deux, folio 90, verso, case 9, par Chambert, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, passé entre demoiselle Marie CORDON, célibataire majeure, demeurant actuellement à Paris, rue du Clos-Georget, 7, et le commanditaire dénommé audit acte.

Il appert qu'une société en nom collectif à l'égard de la demoiselle Cordon et en commandite à l'égard de l'autre associée dénommée audit acte a été contractée pour cinq années et six mois consécutifs, qui commenceront à courir du premier avril mil huit cent quarante-deux, pour finir le premier octobre mil huit cent quarante-sept.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue Sainte-Anne, 44; elle a pour objet le commerce de chapeaux, bonnets, modes et nouveautés. La raison sociale est Marie CORDON et C<sup>e</sup>.

L'apport de la commandite consiste : 1<sup>o</sup> Dans le droit au bail verbal des lieux où s'exploitera la dite société pendant tout le temps qui en restera à courir; 2<sup>o</sup> dans le matériel et mobilier industriel seulement de la boutique susdésignée; 3<sup>o</sup> enfin dans le versement de cinq cents francs espèces, lequel sera effectué lors du commencement de la société, c'est-à-dire le premier avril mil huit cent quarante-deux. (868)

Pour extrait : Amédée DESCHAMPS, agréé. (872)

Banqueroute.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 janvier 1841, le nommé POIRIER (Félix), âgé de 33 ans, né à Vandœuvre, département de l'Aube, demeurant à Paris, rue Montmartre, 34, avocat, déclaré coupable de complicité de banqueroute frauduleuse, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à la peine de quatre ans de prison, en vertu des articles 59, 60, 402, 463 du Code pénal. Pour extrait : Lot, greffier. (272)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 mars courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BERTHAUD, fab. d'appareils à gaz, allée des Veuves, 79, nomme M. Moirey juge-commissaire, et M. Debois, faub. Montmartre, 54 bis, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3031 du gr.). Du sieur ROUOT, charpentier, chemin de ronde de la barrière Blanche, 2, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Breuilleard, rue Saint-Antoine, 81, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3032 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, dans les assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LAMARE aîné, marchand claisier à Issy, le 6 avril à 1 heure (N<sup>o</sup> 3010 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endos-

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LEDIER, anc. nourrisseur, rue de la Vierge, 9, le 5 avril à 3 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 2951 du gr.); De la dame CAUDRILLER, laitière à Mayeux, le 5 avril à 3 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 2929 du gr.); Du sieur GUIGNIER, tailleur, rue du Hous-saye, 3, le 5 avril à 11 heures (N<sup>o</sup> 2962 du gr.); Du sieur POHL, gantier, passage du Grand-Cerf, 38, le 6 avril à 3 heures (N<sup>o</sup> 2951 du gr.); Du sieur CHALAS, coiffeur-parfumeur, rue Laflitte, 36, le 6 avril à 3 heures (N<sup>o</sup> 2946 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LENOBLE, anc. menuisier à La Briche-St-Denis, le 6 avril à 1 heure (N<sup>o</sup> 2802 du gr.); Du sieur BOURDILLAT, laitier à Villejuif, le 6 avril à 9 heures et demie (N<sup>o</sup> 2867 du gr.); Du sieur FOURBOUY, mécanicien, rue Gallande, 43, le 6 avril à 9 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 2784 du gr.); Du sieur GUILLAUME, épiciier, faubourg du Temple, 132, le 6 avril à 11 heures (N<sup>o</sup> 2894 du gr.);

Des sieurs LEBOURGEOIS-DUCHERRAY et Jean PASCAL personnellement, gérans de la compagnie de La Justice, rue Gaillon, 25, le 5 avril à 10 heures (N<sup>o</sup> 2850 du gr.); Du sieur LEMARIE, entrep. de bâtiments à Batignolles, le 6 avril à 3 heures (N<sup>o</sup> 2798 du gr.); Du sieur MARGUERITE, md de bois et charbon, avenue de Lamoignon-Piquet, 8, le 6 avril à 2 heures (N<sup>o</sup> 2854 du gr.);

Du sieur GILLÉQUIN, menuisier, rue de la Ville-Léveque, 24, le 6 avril à 11 heures (N<sup>o</sup> 2877 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Des sieurs LEBOURGEOIS-DUCHERRAY, J. PASCAL et C<sup>e</sup>, compagnie de La Justice, rue Gaillon, 25, le 5 avril à 10 heures (N<sup>o</sup> 2850 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur

Progrès de l'Industrie. TOQUES montées sur feutre zéphir, en drap, en velours et en satins, pour le barreau, la magistrature, l'Université et les facultés. — Un dépôt dans chaque ville sera établi de des conditions avantageuses. Pour l'obtenir, s'adresser à M. Guignot, à Arles (Bouches-du-Rhône). INSERTION : 4 FR. 25 C. LA LIGNE.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 31 MARS.

NEUF HEURES : Veuve Krumenacher, boulevard, conc. — Delarue, marchand d'estampes, clôt. DIX HEURES 1/2 : Chataux, corroyeur, id. — Reculze fils, md de vin, délib. MIDI : Leroy et femme, parfumeurs, redd. de comptes. — Marchand, maître maçon, conc. UNE HEURE : Correia, négociant-commissionnaire, id. DEUX HEURES : Renevey, menuisier, vérif. — Canel-Mercadier, fab. de gants, redd. de comptes.

Décès et Inhumations.

Du 28 mars 1842.

M. Broulin, rue de Chaillot, 99. — Mme veuve Molère, rue du Faub.-St-Honoré, 57. — Mme veuve Amiot, rue du Faub.-du-Roule, 39. — M. Recureur, rue Neuve-Breda, 1. — M. Buclos, rue Neuve-St-Marc, 1. — M. Brison, marché St-Honoré, 6. — Mme veuve Almain, marché St-Honoré, 17. — M. Fremolle, mineur, rue des Martyrs, 65. — Mme Herselin, rue Montigny, 2. — M. Brady, rue de l'Échiquier, 23. — Mme Halle, rue Saint-Fiacre, 4. — M. Esudier, rue Belduis, 12. — M. Jannin, rue du Faub.-St-Martin, 25. — M. Mile Gras, rue du Petit-Carreau, 15. — M. Behamini, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13. — M. Banc, rue de la Verrière, 62. — Mme Falluet, rue Montmoutant, 81. — M. Leconte, rue St-Louis, 47. — M. Guilmard, rue Charonne, 73. — M. Chéze, rue Beauveau, 5. — M. le marquis de la Marche, rue de l'Université, 19. — Mme Mulot, rue de Sévres, 55. — M. Rendu, rue St-Pierre-Sarrasin, 10. — M. Pezant, rue de la Parcheminerie, 7. — Mme veuve Magnier, rue des Postes, 40. — Mme veuve Français, rue Poliveau, 7.

BOURSE DU 30 MARS.

	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	der. c.
5 0/0 compt.	117 50	117 70	117 50	117 60
— Fin courant	117 60	117 70	117 50	117 60
3 0/0 compt.	80 45	80 50	80 40	80 50
— Fin courant	80 50	80 60	80 45	80 55
Emp. 3 0/0	—	—	—	—
— Fin courant	80 75	80 75	80 75	80 75
Naples compt.	105 60	106 70	105 60	106 70
— Fin courant	105 75	106 75	105 75	106 75

	Romain	105
Banque	3360	—
Obi. de la V. 1282 50	—	25 1/4
Caisse, Laflitte	—	—
— Dito	5042 50	—
— pass.	—	5 1/2
4 Canaux	1273 75	—
Caisse hypot.	750	—
— St-Germ.	847 50	—
— Vers. dr.	345	—
— Gauche	216 25	—
Rouen	522 50	—
Orléans	566 25	—

BRETON.